



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin

Arrêté n° 2015-031/PREF/SRAG portant mise à disposition de M. Régis ARMENGAUD dans le cadre de la convention n° 667/BDC/2010 de gestion des fonctionnaires mis à disposition, conclue en date du 23/11/2010 entre la Direction de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

VU la Constitution, notamment ses articles 72 et 74 ;

VU les lois organiques n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n°84-11 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions modifié ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009- 907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention n° 667/BDC/2010 du 23/11/2010 cadre de gestion des fonctionnaires de la Direction de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe mis à disposition de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant que M. Régis ARMENGAUD – ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement - est affecté à Saint-Martin pour exercer ses missions dans les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 - M. Régis ARMENGAUD est mis à disposition, à compter du 2 février 2015 et pour une durée de 3 ans, auprès de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en qualité de chef du service des territoires, de la mer, et du développement durable. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour l'exercice de ses missions.

Article 2 - Le Préfet délégué auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le 30 MAR. 2015

Le Préfet de
SAINT-BARTHÉLEMY et de SAINT-MARTIN

Philippe CHOPIN

Notifié le

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.